

ARRETE DES MAIRES

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Réglementant les accès au domaine skiable de La Norma

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

**Monsieur le Maire d'Avrieux,
Monsieur le Maire de Villarodin Bourget,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 5°, L 2212-4, et L 2122.24,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité

Vu les normes NF S 52-100-101-102-103-107 ET 109 ;

Vu les normes NF S 52-104 et de l'accord AFNOR AC S 52-092 relatifs aux pistes de ski et de l'information sur les risques d'avalanches,

Vu l'arrêté municipal n°46/2014 portant modification de la commission intercommunale de sécurité.

Vu l'arrêté municipal N°20/2021 portant fermeture des pistes,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que le maire « est chargé de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. » (...) « 5) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la de l'organisation des secours sur les pistes de ski, distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours aux personnes. Faire cesser «par la distribution des secours nécessaires» les accidents, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels. Prévenir «par des précautions convenables» les accidents, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels. Provoquer l'intervention du Préfet si cela est nécessaire" ».

Considérant le risque élevé d'avalanches conjugué à la dégradation des conditions météorologiques à compter de ce jour,

Vu l'urgence d'informer le public sur les risques encourus,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Le maire est responsable de la sécurité et des secours sur l'ensemble du territoire de sa commune et, à ce titre, il doit :

- maintenir, sur tout ou partie du domaine skiable, un niveau de réalisation des Plans d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA) permettant de répondre à leurs obligations de police administrative générale, afin notamment de protéger les personnels d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes, les installations, les pistes ouvertes, les chemins piétons et itinéraires balisés (activités nordiques, ski de randonnée, etc).
- s'assurer de la sécurisation des éléments accessoires aux pistes de ski. Cet élément accessoire doit constituer par lui-même un ouvrage public : un bien immobilier résultant du travail humain et affecté à un but d'intérêt général.
- informer le public sur le risque d'avalanche par tous les moyens appropriés (échelle du risque d'avalanche, panneau d'information, bulletin nivo météo...) ;

ARTICLE 2

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, **l'ensemble des pistes de ski du domaine skiable de La Norma est fermé, à l'exception de :**

- la piste de la Fontaine aux Oiseaux, réservée pour l'entraînement des coureurs du Club des Sports de La Norma.
- la piste Ste Anne, itinéraire sécurisée
- la piste des Avenières

En cas de déclenchement préventif d'avalanches, les pistes du domaine skiable, ainsi que les sentiers et itinéraires précités seront interdits.

En dehors des pistes ouvertes, surveillées et sécurisées, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité, à leurs risques et périls.

ARTICLE 3

Le service chargé, en temps normal, de la sécurité des pistes assure les missions suivantes :

- Gestion du panneau d'information PIDA EN COURS
- Pose des dispositifs de protection, matelas, filets...
- Service surveillance
- Fonctionnement du poste d'observations et de mesure nivo-météorologiques

Les engins motorisés liés à ces missions sont donc autorisés à circuler sur la zone.

ARTICLE 4

Afin d'informer les usagers sur les ouvertures et fermetures de pistes, seront disposés de façon à être visibles de tous :

- Un panneau «PIDA en cours» SUR LE FRONT DE NEIGE au milieu de la Fontaine aux Oiseaux ;
- Le panneau du plan des pistes devant la Maison de La Norma
 - que l'ensemble de pistes est fermé,
 - le risque d'avalanche
 - PIDA en cours

Des panneaux afficheront le présent arrêté aux départs potentiels de randonnées ;

L'information sera largement diffusée via les personnes en charge de l'application du présent arrêté, par les agents chargés de l'accueil (SPL), les réseaux sociaux, l'application PanneauPocket ainsi que sur le site web des Communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux et de la station de La Norma.

ARTICLE 5

Le Responsable des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Le Responsable du Service des Pistes et de la Sécurité, et ses adjoints, par délégation permanente du Maire, le personnel de la SOGENOR, le SDIS, la Gendarmerie Nationale, les CRS des Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché comme indiqué à l'article 6.

Le Responsable du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission de sécurité restreinte présidée par le Maire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents de MM. les Maires d'Avrieux et de Villarodin-Bourget relatifs à la sécurité des pistes de ski sur le domaine skiable de La Norma et notamment l'arrêté N°21/2021.

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne,
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne,
- Le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Savoie (Modane),
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F,
- Le directeur de la Société d'Economie Mixte SOGENOR,
- L'Ecole de ski de La Norma
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude de La Norma,

A Avrieux
Le 08/02/2021

A Villarodin-Bourget,

Le Maire d'Avrieux,
M. Jean-Marc Buttard

Le Maire de Villarodin-Bourget,
M. Gilles Margueron

